

# Le glossaire de l'incapacité physique

## A

[Accident de service](#)  
[Accident de trajet](#)  
[Allocation d'invalidité temporaire](#)  
[Allocation temporaire d'invalidité](#)  
[Aménagement de poste](#)

## C

[Congé de grave maladie](#)  
[Congé de longue durée](#)  
[Congé de longue maladie](#)  
[Congé de maladie ordinaire](#)  
[Congé pour invalidité temporaire imputable au service](#)  
[Congés pour raison de santé](#)  
[Conseil médical](#)  
[Conseil médical supérieur](#)  
[Consolidation](#)

## D

[Disponibilité pour raison de santé](#)

## G

[Guérison](#)

## I

[Imputabilité au service](#)  
[Incapacité permanente partielle](#)  
[Incapacité temporaire](#)  
[Infirmité](#)  
[Invalidité](#)

## M

[Majoration pour assistance d'une tierce personne](#)  
[Maladie professionnelle](#)  
[Médecin agréé](#)  
[Médecin du travail](#)

## R

[Rechute](#)  
[Rente viagère d'invalidité](#)  
[Retraite pour invalidité](#)

## T

[Temps partiel pour raison thérapeutique](#)



## Vrai ou faux ?

Solution p. 10

1. Une chute dans son jardin au moment d'ouvrir son portail pour se rendre au travail peut être qualifiée d'accident de trajet ?
2. L'AIT peut être attribuée au fonctionnaire définitivement inapte à ses fonctions ?
3. Toutes les demandes d'ATI sont systématiquement transmises au Conseil médical réuni en formation plénière ?



**Accident de service** : Fait accidentel déterminé, précis, daté, soudain, portant atteinte à l'état de santé et présentant un lien de causalité direct avec la lésion médicalement constatée.

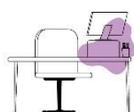
L'accident est présumé imputable au service lorsqu'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

**Accident de trajet** : Fait accidentel déterminé, précis, daté, soudain et portant atteinte à l'état de santé survenu sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service du fonctionnaire et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.



**Allocation d'invalidité temporaire (AIT)** : prestation gérée par le régime général de Sécurité Sociale, et attribuée à un fonctionnaire qui, à la suite d'une invalidité non imputable au service réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail, est temporairement dans l'incapacité physique de reprendre ses fonctions et a épuisé ses droits à rémunération dans le cadre des congés pour raison de santé.

**Allocation temporaire d'invalidité (ATI)** : prestation gérée par l'ATIACL, organisme rattaché à la Caisse des dépôts, et attribuée à un fonctionnaire qui, à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions. Cette allocation a pour objet d'indemniser les séquelles de l'accident ou la maladie professionnelle reconnu imputable au service. Cette notion de séquelles suppose que l'état de l'agent soit consolidé afin d'établir le taux d'invalidité permanente partielle (IPP) que l'ATI viendra compenser.



**Aménagement de poste** : adaptation du poste de travail d'un agent à son état de santé selon les préconisations du médecin du travail. Il peut s'agir d'un aménagement matériel, environnemental, organisationnel, du temps de travail...



## QUIZ !

Cas n°1 – Mon agent fonctionnaire TC a bénéficié de 1 an et 2 mois de CLM. Il a repris ses fonctions en continu pendant 13 mois. Il pourra bénéficier :

- D'un nouveau CLM à plein traitement quelle que soit l'affection
- D'un CLM pour la durée des droits restants, soit 1 an et 10 mois

Cas n°2 – La condition de reprise d'un an pour reconstituer ses droits à CLM est remplie lorsque mon agent a bénéficié pendant cette période :

- D'un CMO
- D'un temps partiel thérapeutique à 50%



**Congé de grave maladie (CGM)** : droit ouvert à l'agent contractuel de droit public en activité remplissant certaines conditions d'ancienneté atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. La durée totale du CGM peut atteindre 3 ans, dont 1 an rémunéré à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

**Congé de longue durée (CLD)** : droit ouvert au fonctionnaire en activité en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. La durée totale du CLD peut atteindre 5 ans, dont 3 ans rémunérés à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.



**Congé de longue maladie (CLM)** : droit ouvert au fonctionnaire en activité en cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. La durée totale du CLM peut atteindre 3 ans, dont 1 an rémunéré à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

**Congé de maladie ordinaire (CMO)** : droit ouvert au fonctionnaire en activité atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. La durée totale du CMO peut atteindre 1 an pendant une période de 12 mois consécutifs, dont 3 mois rémunérés à plein traitement et 9 mois à demi-traitement. L'agent contractuel peut également bénéficier d'un CMO, dont la durée de rémunération dépend de son ancienneté.



**Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)** : régime unique de congé sous lequel peut être placé un fonctionnaire pendant la durée de son arrêt de travail, consécutif à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle.

Lorsque l'autorité territoriale n'a pu terminer l'instruction, au terme des délais réglementaires, l'agent doit être placé en **CITIS à titre provisoire**, pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical. Le placement en CITIS à titre provisoire produit ses effets jusqu'à la décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie par l'autorité territoriale. Cette décision, au terme de l'instruction, et en cas de refus d'imputabilité de l'administration, pourra être retirée.





## QUIZ !

Cas n°3 – Mon agent en congés pour raison de santé peut bénéficier :

- D'une formation
- D'une mutation

Cas n°4 – Un agent dont l'état de santé a été consolidé peut bénéficier :

- D'une ATI
- D'une prolongation d'arrêt de travail au titre de son accident de service reconnu imputable
- D'une rechute au titre de son accident de service reconnu imputable

**Congés pour raison de santé** : congés maladie rémunérés ouverts aux agents publics en position d'activité, qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour raison de santé. On y retrouve le CMO, le CLM, le CLD et le CGM.



**Conseil médical** : instance médicale unique qui a votation à remplacer, depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, les instances médicales existantes :

- Le Comité médical est devenu le Conseil médical – formation restreinte,
- La Commission de réforme est devenue le Conseil médical – formation plénière.

Le Conseil médical est appelé à donner son avis sur les droits à congés pour raison de santé des agents et leurs issues, ou encore sur l'imputabilité au service des accidents et maladies.

**Conseil médical supérieur** : instance médicale de recours appelée, à la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné, à donner son avis sur les cas litigieux examinés en premier ressort par le Conseil médical.



**Consolidation** : date à partir de laquelle les séquelles (c'est-à-dire les infirmités ou troubles résultant des blessures ou de la maladie) d'un accident ou d'une maladie présentent un caractère définitif et stable. L'état de santé de l'agent n'évolue plus (sans exclure toutefois l'aggravation des séquelles qui relèvera alors d'une rechute). La date de consolidation peut être le point de départ d'ouverture de droits au profit des agents (notamment une demande d'ATI).



### Vrai ou faux ?

1. Mon agent peut présenter une demande de réintégration à temps partiel thérapeutique suite à une période de disponibilité pour raison de santé ?
2. Le dernier renouvellement de la disponibilité pour raison de santé relève de la compétence du Conseil médical réuni en formation plénière (ex Commission de réforme) ?



**Disponibilité pour raison de santé** : intervient lorsque le fonctionnaire, inapte temporairement ou définitivement à ses fonctions (sans être pour autant définitivement inapte à toutes fonctions), a épuisé ses droits à congé pour raison de santé et ne peut bénéficier d'un autre congé pour raison de santé que celui pour lequel il a épuisé ses droits. Le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement, à la retraite et à rémunération.



### Rébus...



+



+



+

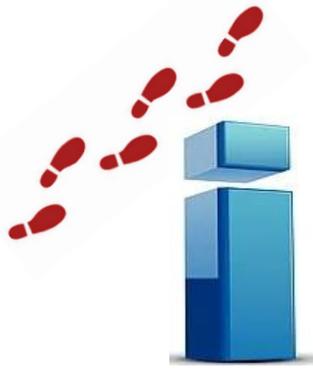


+



**Guérison** : retour à l'état de santé antérieur avant l'accident ou la maladie.





## Culture générale...

Solution p. 11

Savez-vous d'où vient l'expression « mettre les points sur les i » ?



**Imputabilité au service** : lien établi entre un accident ou une maladie et le service pouvant conduire, en cas de reconnaissance par l'administration, à la mise en CITIS et/ou à la prise en charge des soins médicaux.

**Incapacité permanente partielle (IPP)** : déficit fonctionnel, représenté en pourcentage par référence au barème annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, exprimant l'importance des séquelles qui subsistent suite à la consolidation d'une blessure résultant d'un accident de service ou de trajet ou d'une maladie professionnelle. Le taux d'IPP peut donner droit à l'octroi de l'ATI.



**Incapacité temporaire** : déficit fonctionnel résultant d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, empêchant temporairement d'exercer ses fonctions. Elle peut être partielle ou totale.

**Infirmité** : altération définitive d'une fonction de l'organisme ou d'un membre



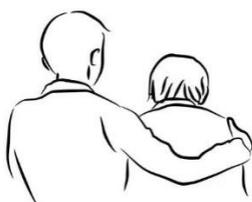
**Invalidité** : déficit fonctionnel réduisant la capacité de travail et d'origine non professionnel. Elle peut ouvrir droit à l'AIT lorsque la capacité de travail est réduite d'au moins des 2/3.



### Le saviez-vous ?

15 % des dossiers présentés en séance de la formation plénière du Conseil médical en 2022 ont été en lien avec une maladie professionnelle (imputabilité, rechute, ATI).

L'épaule est le principal siège des lésions, avec 55%, constaté parmi ces dossiers.



**Majoration pour assistance d'une tierce personne** : les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent percevoir une majoration de leur pension dès lors qu'ils se trouvent dans l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante (se lever, se nourrir, se laver...). Cette majoration permet ainsi de couvrir les frais correspondants à une aide dans la vie quotidienne.

**Maladie professionnelle** : Exposition prolongée à un risque professionnel ou intoxication lente sous l'effet répété de certaines substances ou émanations au contact desquelles l'agent est exposé de façon habituelle dans ses activités professionnelles.

**Critère d'imputabilité d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnelle** :

- Maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles annexés au Code de la sécurité sociale et en remplissant toutes les conditions : doit avoir été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
- Maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles annexés au Code de la sécurité sociale mais n'en remplissant pas toutes les conditions : doit avoir été directement causée par l'exercice des fonctions.
- Maladie non désignée par les tableaux de maladies professionnelles : doit être essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions, et entraîner un taux d'incapacité permanente d'au moins 25%.



**Médecin agréé** : généraliste ou spécialiste, le médecin agréé est inscrit sur une liste établie par le Préfet dans chaque département. Il est chargé d'effectuer les expertises et contre-visites dans le but de vérifier l'aptitude physique à l'exercice d'un emploi public.

**Médecin du travail** : le médecin du travail (anciennement appelé « médecin de prévention ») a un rôle préventif et d'accompagnement du maintien dans l'emploi. De par sa connaissance des postes et des conditions de travail, il tend à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ou à l'occasion de celui-ci en formulant au besoin des recommandations d'aménagement du poste et des conditions de travail. Il intervient, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, à l'occasion de visites de contrôle périodiques (réception de l'agent) et à l'occasion de visites des postes de travail. Il conseille l'employeur sur les conditions de travail.

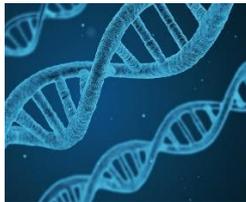




### Charade...

Mon premier est un préfixe  
Mon second se dit d'un parcours ininterrompu  
Mon troisième est issu du latin « por »  
Mon quatrième exprime la négation  
Mon cinquième est le symbole du voltampère  
Mon sixième est un meuble apprécié du dormeur  
Mon septième est dans le non-dit  
Mon huitième sert d'instrument au dessinateur  
Mon tout est la position du fonctionnaire définitivement inapte à toutes fonctions

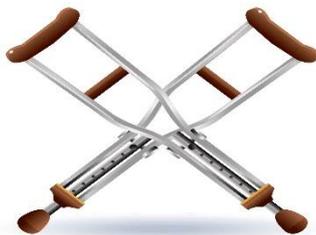
Solution p. 11



**Rechute** : Récidive ou aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa guérison ou sa consolidation, sans intervention d'une cause extérieure. La rechute suppose un caractère spontané des nouveaux troubles résultants de l'évolution de l'état de santé de l'agent, l'imputabilité de ces nouveaux troubles à l'accident ou la maladie initial, un traitement médical et une modification de l'état de santé (malgré la guérison ou la consolidation antérieurement reconnue).

**Rente viagère d'invalidité** : avantage réservé au fonctionnaire s'ajoutant à la pension de retraite d'invalidité si l'invalidité est reconnue imputable au service (blessures ou maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes). Pour en bénéficier, il convient d'apporter la preuve que les infirmités sont imputables à un fait précis de service.

La rente viagère d'invalidité est également attribuable au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après la radiation des cadres. Dans ce cas, la rente prend effet à la date du dépôt de la demande.



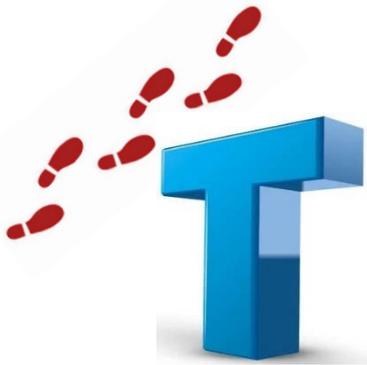
**Retraite pour invalidité** : le fonctionnaire inapte aux fonctions de son grade sans possibilité de reclassement ou dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité contractée ou aggravée pendant une période valable pour la retraite, peut être admis à la retraite pour invalidité soit d'office, soit sur demande.

La mise à la retraite d'office pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi ne peut être prononcée qu'à l'expiration des droits à congés statutaires.

Si l'invalidité conduisant à la mise à la retraite est imputable au service, elle déterminera, le cas échéant, les droits de l'agent à prétendre à une rente d'invalidité.

**Réversion** : droit du conjoint survivant, sous conditions, de recevoir une partie de la pension de retraite que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait perçu. On parle de pension de réversion.





## Qui suis-je ?

J'ai été élaboré par le Pôle Appui aux collectivités du CDG suite à la parution du décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 ;

Mes 11 outils et moi-même avons été mis en ligne sous J-Doc au profit des employeurs territoriaux relevant du ressort géographique du CDG ;

J'ai été actualisé le 16 septembre 2022 suite à la réforme des instances médicales et à la parution d'une FAQ par la DGAFP.

*INDICE : Je permets de faire le point sur l'aménagement de la durée du temps de travail.*



**Temps partiel pour raison thérapeutique** : aménagement de la durée du temps de travail permettant à un agent public de reprendre ou de poursuivre son activité professionnelle selon un rythme adapté à son état de santé.

### Vrai ou faux – Page 2

1. Faux : l'accident de trajet doit se produire sur la voie publique.
2. Faux : l'attribution de l'AIT suppose une incapacité temporaire à reprendre ses fonctions.
3. Faux : lorsque le médecin agréé conclut à un taux d'IPP inférieur à 10% pour un accident ou 25% pour une maladie hors tableau (d'origine professionnelle), la demande d'ATI n'est pas soumise à l'avis du Conseil médical si l'agent est d'accord avec ce taux. La collectivité demande alors à l'agent une attestation écrite précisant qu'il ne conteste pas ce taux et notifie le rejet à l'agent.

### QUIZ – Pages 3 et 4

**Cas n°1 :** D'un nouveau CLM à plein traitement quelle que soit l'affection, sous réserve que la période de reprise des fonctions minimale d'un an pour reconstituer ses droits à CLM n'ait pas été interrompue par des périodes de congés de maladie ordinaire.

**Cas n°2 :** D'un temps partiel thérapeutique à 50%, période comptabilisée comme de la reprise effective à temps complet quelle que soit la quotité de travail effectivement réalisée.

**Cas n°3 :** D'une formation et d'une mutation.

En effet, l'article L.822-30 du code général de la fonction publique permet à l'agent, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, de bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés pour raison de santé, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

En outre, rien ne s'oppose à la mutation d'un agent en congés pour raison de santé. Les dispositions réglementaires relatives aux congés pour raison de santé ne doivent pas faire obstacle aux perspectives de retour à l'emploi offertes à l'agent dans le cadre d'une mutation ; les fonctions qui lui seront alors attribuées étant de nouvelles fonctions auprès d'un nouvel employeur. Le régime de protection sociale a lui-même pour objet d'apporter des garanties à l'agent et de fait ne saurait constituer un obstacle ni à sa mobilité ni à ses perspectives d'évolutions professionnelles.

**Cas n°4 :** D'une ATI et d'une rechute au titre de son accident de service reconnu imputable.

Sur la question de la rechute, il s'agit d'une simple qualification juridique des arrêts selon que l'état de santé de l'agent soit consolidé ou non, sans incidence sur la question de l'imputabilité au service de ces arrêts. Ainsi, en l'absence de transmission du certificat médical final de guérison ou de consolidation, tout nouvel arrêt lié à l'accident ou la maladie serait une prolongation du CITIS. A contrario, dès transmission du certificat médical de guérison ou de consolidation, tout nouvel arrêt lié à l'accident ou la maladie serait une rechute.

### Vrai ou faux – Page 5

1. Vrai : L'agent peut présenter une demande de réintégration à temps partiel thérapeutique suite à une période de disponibilité pour raison de santé puisqu'au jour de la reprise, le critère d'activité propre au TPT sera bien respecté. Cette analyse a été confirmée par la DGAFP qui précise que, s'agissant d'une réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé, celle-ci est soumise à l'avis du Conseil médical formation restreinte. La demande de TPT sera ainsi examinée par le Conseil médical en même temps que la demande de reprise.
2. Faux : Le renouvellement au titre de la dernière période de disponibilité d'office pour raison de santé relève désormais de la compétence du Conseil médical réuni en formation restreinte.

### Rébus – Page 5



Lait – Tas – Deux – Sang – Thé  
L'état de santé

### Culture générale – Page 6

L'expression « mettre les points sur les i » signifie donner les précisions et expliquer clairement quelque chose pour éviter toute forme de confusion.

Cette expression nous ramène au Moyen-Age, lorsque les moines copistes avaient pour tâche de recopier à la main les manuscrits. L'écriture gothique utilisée entraînait des confusions entre le « l » et le « i » car ce dernier s'écrivait sous la forme d'un simple trait vertical. Pour les distinguer, les moines décidèrent de mettre un point sur le « i » comme marque de distinction afin de clarifier la lecture.

D'où l'expression, « mettre les points sur les i ».

### Charade – Page 8

Mon premier est un préfixe : Re

Mon second se dit d'un parcours ininterrompu : Traite

Mon troisième est issu du latin « por » : Pour

Mon quatrième exprime la négation : In

Mon cinquième est le symbole du voltampère : VA

Mon sixième est un meuble apprécié du dormeur : Lit

Mon septième est dans le non-dit : Dit

Mon huitième sert d'instrument au dessinateur : T

Mon tout est la position du fonctionnaire définitivement inapte à toutes fonctions : Retraite pour invalidité

### Qui suis-je – Page 9

Je suis le Guide opérationnel Temps partiel pour raison thérapeutique.

Service Conseil médical : [conseilmedical@cdgreunion.fr](mailto:conseilmedical@cdgreunion.fr)  
Rédacteurs Pôle Appui aux Collectivités : Eve GUERIN et Audrey AH-CHAYE